deux changements, favorables tous deux au vendeur: d'une part, en effet, la latitude existe sans qu'il y ait besoin de dire *environ*, d'autre part, cette latitude est considérablement augmentée. Le projet de Code proposait de porter le chiffre jusqu'au dixième; mais M. Berlier réclama contre cette idée lors de la discussion au Conseil, et proposa le vingtième, en faisant remarquer que le vendeur serait bien favorablement traité, puisque l'ancienne jurisprudence ne lui accordait qu'un trentième, et seulement quand il avait eu soin de dire *environ* [Fenet, XIV, p. 9, art. 38, et p. 27, 28.] C'est donc par notre art. 1619 que se trouve réglé l'effet du mot *environ*, toujours sous-entendu désormais dans les ventes dont il s'agit ici.

Et puisque le vendeur, soit qu'il ait ou non dit *environ*, jouit toujours de cette latitude d'un vingtième, mais d'un vingtième calculé sur la valeur, quelle que soit la fraction correspondante dans la contenance, c'est donc seulement dans le cas où le déficit de contenance représenterait ainsi le vingtième au moins de la valeur, que l'acheteur aurait la faculté, signalée sous l'art. 1617, de se désister du contrat en prouvant qu'il n'eût pas acheté s'il avait su que le terrain était si petit. Au cas de l'art. 1617, le désistement est possible, au moyen de la preuve voulue, pour tout déficit, parce que le vendeur y est tenu de délivrer la contenance exacte; mais puisqu'il ne doit ici cette contenance que par approximation et à un vingtième de la valeur près, ce n'est donc que le déficit d'un vingtième de la valeur qui permettrait le désistement, sous la condition prévue, comme lui seul permet la diminution du prix en dehors de cette condition. Si l'acheteur voulait qu'il en fût autrement, il devrait avoir soin de le stipuler.

IV.—Quand l'acheteur, vu l'excédant d'un vingtième de la valeur, doit un supplément de prix, il doit aussi les intérêts de ce supplément, s'il a joui de l'immeuble et si, d'ailleurs, le prix principal est lui-même productif d'intérêts. Il est bien évident, du reste, que ce n'est pas seulement au cas